



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2015-266

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 99-042**

ATTENDU QUE depuis la rénovation cadastrale, certaines problématiques de lotissement sont survenues;

ATTENDU QUE certains propriétaires désirent agrandir leur propriété bénéficiant de droits acquis;

ATTENDU QUE l'agrandissement de ces lots ne peut respecter le règlement de lotissement en vigueur et que la délivrance d'un permis de lotissement n'est pas conforme;

ATTENDU QUE l'assiette d'un lot bénéficiant de droit acquis ne peut être modifiée à moins de devenir conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mai 2015;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2015;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 13 mai 2015;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, unanimement résolu que le projet de règlement 2015-266 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 99-042 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 7.2 qui suit est ajouté à la suite de l'article 7.1.4 du règlement de lotissement :

**7.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION DES LOTS
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.**



N° de résolution
ou annotation

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut-être agrandis ou modifié aux conditions suivantes :

Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectue;

- Que la superficie du lot ne soit jamais moindre que la superficie initiale ou que la norme de superficie prescrite;

Que la modification de la forme du lot n'entraîne pas une diminution de la superficie totale du lot ou respecte la norme de superficie prescrite.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 4 mai 2015.

Adoption du projet de règlement 99-042-03 à la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2015.

Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 mai 2015.

Séance de consultation pour le projet de règlement 99-042-03 à la séance du conseil municipal tenue le 1er juin 2015.

Règlement final adopté le 1^{er} juin 2015.

Certificat de conformité de M.R.C. 17 juin 2015.

Publié le 17 juin 2015

Entrée en vigueur le 17 juin 2015.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier